



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 200714332 du 23 MAI 2007

portant autorisation à la Sté LAMMERT & Fils de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier (codification des prescriptions initiales et prescriptions complémentaires) à Ensisheim, au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- OK
fiore
- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18
 - VU le Code minier et ses textes d'application,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
 - VU le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003 [département 68],
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) et du 9 juillet 2004 [département 68] prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II ; n° 19) dans le département du Haut-Rhin,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 992 994 du 18 novembre 1999, autorisant la Sté LAMMERT & Fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Ensisheim (superficie: 30,56 ha ; durée d'exploitation de 15 ans ; exploitation à sec et sous eau),
 - VU la demande du 11 janvier 2007 de la Sté LAMMERT & Fils (dépôt préfecture le 16 janvier 2007) s'agissant de :
 - une demande de modification du phasage d'exploitation,
 - nouveaux montants de garanties financières de remise en état,
 - une demande d'allègement des prescriptions en ce qui concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - la déclaration de modification du parcellaire,
 - VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 25 janvier 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 mars 2007,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes est réglementairement autorisée jusqu'au 18 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la modification du phasage d'exploitation, il y a lieu de figer le nouveau phasage proposé compte tenu du fait que certains terrains de la carrière ont déjà été exploités à sec, que l'arrêt momentané de la drague d'exploitation a conduit à une dérive dans le phasage d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation conduit à une modification du montant des garanties financières de remise en état, et qu'il convient de fixer, jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter, de nouveaux montants de garanties financières de remise en état du site,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du calcul du montant des garanties financières il a été tenu compte de l'évolution de l'indice TP01, et que les montants prévus au présent arrêté ont été calculés sur la base de l'indice TP01 de septembre 2006 : 563,4,

CONSIDÉRANT que pour que le préfet puisse faire appel aux garanties financières de remise en état avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter, dans l'hypothèse où l'exploitant n'aurait pas remise en état sa carrière comme cela est imposé, il convient que soit fixée une date de fin de travaux de remise en état antérieure à l'échéance de l'autorisation d'exploiter

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et compte tenu du fait que l'exploitant ne prévoit pas d'exploiter le site en dessous de 30 m par rapport au terrain naturel (218 m NGF), il ne convient pas actuellement d'imposer un contrôle des eaux souterraines à « moins 60/65 m par rapport au terrain naturel »,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines il convient de fixer précisément les points de surveillance,

CONSIDÉRANT que l'installation de distribution de carburant de Gaz oil (débit horaire de 4 m³, soit un débit équivalent de 0,8 m³) et l'installation de stockage de liquide inflammable (1 citerne aérienne de 40 m³ de Gaz oil, soit une capacité de stockage équivalente de 8 m³) ne sont pas classables au titre des installations classées,

CONSIDÉRANT que s'agissant des eaux pluviales de circulation des aires susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'éviter les rejets d'eaux pluviales souillées dans le milieu naturel (traitement de ces eaux pluviales, mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales, contrôle de la qualité des eaux pluviales),

CONSIDÉRANT que s'agissant du rejet des eaux de lavage de matériaux, il y a lieu de fixer des conditions de rejet (qualité) et de surveillance,

CONSIDÉRANT que la modification de phasage d'exploitation, l'exploitation limitée du gisement ces dernières années, le fait que les travaux d'extraction doivent cesser (sauf en cas de renouvellement autorisé) avant l'échéance de l'autorisation

d'exploiter, etc... conduit à ce que tous les terrains du site n'aient pas été exploités à l'échéance de l'autorisation d'exploiter le site, et qu'en conséquence il y a lieu d'actualiser les dispositions de remise en état de la carrière pour tenir compte du fait que toute la superficie de la carrière ne sera pas exploitée,

CONSIDÉRANT que ces diverses modifications, même si elles sont notables par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, n'engendrent pas d'impact ou de risque supplémentaire et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT la modification du parcellaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de régulariser, actualiser et modifier certaines des prescriptions d'exploiter imposées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 susvisé, par le biais de prescriptions complémentaires,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LAMMERT & Fils, dont le siège social est 3 route de Mulhouse 68190 ENSISHEIM est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux (criblage, concassage), sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, aux lieux-dits « Hartacker » et « Hartfeld ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	régime de classement	seuil d'activité	unité
Exploitation de carrière	2510-1	A	30,5606	ha
			Production : -moy : 350 000 -max : 370 000	t/an
Installations de 1 ^{er} traitement de matériaux (concassage, criblage) des matériaux extraits de la carrière	2515-1	A	750	kW
Installation de compression d'air	2920-2	D	280	kW
Atelier de réparation et entretien de véhicules	2930 b	D	1100	m ²
Installation de distribution de liquides inflammables associée à une citerne aérienne de 40 m ³ de GO	1434 et 1432	NC	Débit eq : 0,6 Capacité eq, :8	m ³ /h m ³

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC: Non classé

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La poursuite d'autorisation est accordée **jusqu'au 18 novembre 2014**, tenant compte de la fin des travaux de remise en état du site..

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- **l'extraction des matériaux** commercialisables **est achevée** neuf mois avant cette échéance (**18 février 2014**),
- **et la remise en état est achevée** six mois avant cette échéance (**18 mai 2014**).

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Parcelle	section	Extension ou Renouvellement
18,19 et 20	47	Renouvellement
77/38, 78/38, 79, 40, 41, 61/39 et 62/39	51	Renouvellement
14,16 et 17.	47	Extension

- aux lieux –dits « Hartacker » et « Hartfeld »
- la superficie de la carrière, partie renouvellement , est de 27,3582 ha,
- la superficie de la carrière, partie extension, est de 3,2024 ha.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n° 992 994 du 18 novembre 1999 susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,

- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRELIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les

heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est annexé aux consignes de sécurité.

Article 12 - DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, est interdit.

S'agissant de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux sis sur le site de la carrière, les eaux souterraines pourront être utilisées sous réserve du respect des prescriptions des articles 22 et 23.1 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichage .

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,

- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle aura lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur maximale de

60 m par rapport au terrain naturel (218 m NGF), c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique de 158m NGF, sous réserve de ne pas généraliser sur toute la hauteur de la nappe la contamination de cette nappe par des chlorures :

✓ à cet effet, et sur le puits de contrôles profond à implanter à l'amont hydraulique de la carrière et dont il est fait état à l'article 28.2 du présent arrêté, il doit être annuellement contrôlé la teneur en chlorures,

✓ **au delà de 30 m de profondeur (à partir de la cote 188 m NGF), l'approfondissement de la carrière est impérativement subordonné** à la vérification de la teneur en chlorures, pour une profondeur inférieure de 5 m au niveau maximal d'approfondissement souhaité. :

- au cas où la teneur en chlorures (à 45 m de profondeur par rapport au terrain naturel), serait supérieure à 200 mg/l (limite de potabilité), l'exploitation ne sera pas autorisée en dessous de 30 m (par rapport au terrain naturel),
- si cette teneur est inférieure à 200 mg/l, l'exploitation des terrains, jusque « moins 40 m » de profondeur par rapport au terrain naturel, pourra être poursuivie,
- la même démarche doit être appliquée pour les approfondissements ultérieurs.

Par ailleurs :

✓ l'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

✓ ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,

- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres (en moyenne), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/ 2 (environ 26°) , pour la 1ere tranche d'exploitation sous eau (jusque la cote 188 m NGF),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Les couloirs de dragage doivent être matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage de la carrière, tout apport de matériaux extérieurs au sein de la carrière, est interdit.

En cas d'obligation administrative de remblayage ou d'apport de matériaux extérieurs dans le périmètre de la carrière :

- ces matériaux ne pourront être que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site,
- les apports de matériaux extérieurs au site seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 5 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 5 m de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,

- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les éventuelles servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, de lavage, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21.1

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 21.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe ou le plan d'eau de sa carrière, exclusivement à des fins de lavage de matériaux au sein de son installation de 1^{er} traitement de matériaux sise dans l'emprise de la carrière à un débit de 200 m³/h (soit au maxi 1 600 m³/j)

Le forage en nappe est conçu de telle sorte que toutes dispositions sont pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Les eaux de lavage de matériaux seront dirigées vers des bassins de décantation. Les bassins seront disposés et étudiés de sorte à pouvoir être curés régulièrement à la pelle.

La surverse de ces bassins dans le plan d'eau de la carrière est autorisée sous réserve que les eaux rejetées au plan d'eau respectent, à leur rejet, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MEST mesurées sur l'effluent non décanté : inférieures à 30 mg/l,
- Chlorures : inférieur à 200 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l ,

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation de 1^{er} traitement, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A l'arrêt d'exploitation de la carrière, aucun rejet d'eaux de procédé ne sera autorisé dans le plan d'eau. Si l'installation de 1^{er} traitement est autorisée à rester en place, elle passera en circuit fermée.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées (aire de distribution de carburants, aires de stationnement de véhicules) seront drainées et traitées sur dispositif du type décanteur déshuileur, avant infiltration au droit du site. Ces rejets, en sortie du dispositif de traitement, devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

En amont du dispositif d'infiltration des eaux pluviales, une vanne d'isolement sera mise en place afin de pouvoir bloquer tout rejet d'hydrocarbures accidentellement répandus sur les aires dont il est fait état ci-dessus :

- le sens d' « ouverture » et « fermeture » de cette vanne d'isolement sera clairement signalé ; si nécessaire il fera l'objet d'un marquage au sol toujours visible,
- cette vanne sera toujours accessible,
- les moyens de mise en œuvre de cette vanne, seront situés à proximité afin de permettre une mise en œuvre rapide,
- le bon fonctionnement de cette vanne sera vérifié au minima une fois l'an. A cet effet un registre de contrôle sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les dates de vérification, les noms des vérificateurs y seront notamment inscrits,
- une consigne sera élaborée quant à la mise ne œuvre de cette vanne en cas d'accident. Cette consigne fera l'objet d'une information auprès du personnel de l'entreprise.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins,
- les convoyeurs seront capotés par temps venteux,
- les installations de traitement de matériaux générant des poussières seront fermées,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 2 : entrée de la carrière	67	60
Point 4 : limite Sud-Ouest	65	60
Point 7 : limite Est	65	60

Toute exploitation de, et dans, la carrière est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure, en aval et en amont de sa carrière et de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines. A cet effet il implante notamment en amont hydraulique de sa carrière un puits à une profondeur d'au moins 40/45 m par rapport au terrain naturel.

Préalablement à toute implantation, il communique au préfet une étude hydrogéologique avant à la mise en place d'un tel ouvrage. Cette étude devra être remise au préfet **au plus tard le 30 juin 2007.**

Il assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- sur les puits de contrôles, en amont et en aval de la carrière et des installations de traitement,
- ainsi que dans le plan d'eau de la carrière,

comme défini ci-dessous :

Ouvrage / implantation du prélèvement	Paramètres	Fréquence
Piézomètres amont et aval	- pH - hydrocarbures totaux - indice phénols - détergents - chlorures	semestrielle en période de basses et hautes eaux
Piézomètres amont et aval et plan d'eau de la carrière	- pH, - conductivité	annuelle en période de hautes eaux

	<ul style="list-style-type: none"> - azote total - azote kjeldahl - nitrates, nitrites - ammonium - sulfates - chlorures - détergents - hydrocarbures totaux - indice phénols - métaux lourds (As, Fe, Cd, Cr, Pb, Hg, Cu, Zn) - analyses bactériologiques B3 - pesticides 	
--	--	--

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse dans les puits de contrôle, le niveau piézométrique sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur, par un laboratoire agréé. Les paramètres d'analyses et fréquences de prélèvements pourront être revus ultérieurement, en fonction des résultats d'analyses.

Article 28.3 – Surveillance de la qualité des eaux de sur-verse des bassins de décantation:

Des analyses de contrôle, annuelles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.1 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, à la surverse du bassin de décantation dans le plan d'eau.

Article 28.4 – Surveillance des eaux pluviales :

Des analyses de contrôle, annuelles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.2 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, à la sortie du dispositif de traitement et avant infiltration.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface : (*)

Article 28.6 - Surveillance des retombées de poussières : (*)

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1^{er} traitement de matériaux, l'installation de distribution de gaz oil et le stockage de liquide inflammable associé, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par ailleurs, s'agissant de l'aire de distribution de carburant, l'installation doit être pourvue de dispositif de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,..). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant, toujours accessibles, et

pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Article 30-1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant, stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

La remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande d'autorisation, et conformément au plan de remise en état défini.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs... :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

Article 30-2 Description de la remise en état du site

Les travaux de remise en état consisteront, comme indiqué au plan de remise en état joint au présent arrêté, en :

✓ côté Nord de la carrière :

- une haie d'arbres sera mise en place en bordure de la RD 471, sur un linéaire d'environ 350 m,
- au Nord-Ouest, les terrains seront débarrassés des installations de traitement et bâtiments (bureaux,...). Ces terrains seront recouverts de terre végétale, enherbés et feront l'objet de plantation comme précisé au document d'impact,
- une zone de hauts-fonds sera créée dans l'angle Nord/Ouest du plan d'eau (superficie d'environ 2000 m²),
- sur le bas du talus Nord/Ouest, et en bordure du plan d'eau, une berge graveleuse de 3 m de large sera laissée en place,

- une presqu'île, bordée d'une zone de hauts-fonds pour sa façade Ouest (superficie d'environ 1300 m²), et d'une zone graveleuse sur sa façade Est, sera maintenue comme indiquée au plan de remise en état (longueur approximative de la presqu'île : 160m ; largeur de la presqu'île variant de 24 m à 100 m)
- au Nord/Est, les terrains exploités à sec seront conservés hors d'eau. ils seront recouverts de terres végétales et enherbés par un ensemencement de type prairial,
- comme indiqué au plan de l'état final, toute la partie Est de la carrière, sis dans l'actuel périmètre d'extraction, ne sera pas exploitée, et restera à l'état de friche herbacée.

✓ côté Ouest de la carrière :

- une haie sera mise en place sur toute la longueur de la banquette de protection,
- l'angle Nord/Ouest du plan d'eau sera aménagée en zone de hauts fonds (superficie d'environ 2000 m²),
- l'angle Sud/Ouest du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 5000 m²),
- le bord du plan d'eau sera bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau,

✓ côté Sud de la carrière :

- le bord du plan d'eau sera bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau,
- l'angle Sud/Ouest du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 5000 m²),
- l'angle Sud/Est du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1300 m²),

✓ côté Est de la carrière :

- le bord du plan d'eau sera bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau,
- l'angle Sud/Est du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1300 m²),
- l'angle Nord/Est du plan d'eau sera aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1200 m²),
- comme indiqué au plan de l'état final, toute la partie Est de la carrière, sis dans l'actuel périmètre d'extraction, ne sera pas exploitée, et restera à l'état de friche herbacée.

S'agissant de toutes les zones de hauts-fonds, il sera creusé localement des mares à batraciens, avec pentes douces, au niveau du battement des eaux, comme indiqué au schéma joint au présent arrêté.

Article 30-3 Avancement des travaux de remise en état du site

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 2 phases : une phase de 5 ans et une phase d'environ 2 ans. L'exploitation de la phase 2 ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés..

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de

Période	Montant en Euros TTC
2007- 2012	261 219,60
2012- 18 novembre 2014	163 265,60

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TP01 utilisé est :563,4 (septembre 2006)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,34.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières °

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2007-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – (*) sans objet

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ensisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION – AMPLIATION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LAMMERT & Fils.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Patrick PINCET

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifient pas pour les installations présentement*

visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE

Les plans annexés au présent arrêté sont :

- ✓ plan de localisation de la carrière
- ✓ plan parcellaire de la carrière, et légende
- ✓ plan de phasage d'exploitation
- ✓ plan de remise en état finale, en fin de période d'exploitation (18 novembre 2014)
- ✓ schémas d'aménagement des mares à batraciens

